

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 2 avril 2024

Ville de Peille**Département des
Alpes-Maritimes****Arrondissement
de Nice****Délibération
n°2024_60****Nombre de conseillers
en exercice : 19****Nombre de présents :
15****Nombre de votants :
16**

L'an deux mille vingt-quatre et le deux avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; M. Jean-Marc SIMONI, Mme Jessica JAMES, Mme Christine MOLINO, M. Adrien ARSENTO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Michelle NOERO, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Christophe LERICHE, M. Damien SCANDOLA, Conseillers Municipaux

A donné procuration :

Mme Alicia MENARDO, Conseillère Municipale, à M. Cyril PIAZZA, Maire

Absents excusés : M. Christian CRISCI, Mme Marie COMPAN, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Objet de la délibération : Classement de la parcelle H n°1986 et d'une partie de la parcelle H n°1988 faisant actuellement partie du domaine communal privé, dans le domaine communal public.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

- Lesdites parcelles font partie du domaine privé de la commune.
- Des manifestations communales notamment culturelles ont régulièrement lieu dans la chapelle Saint-Martin et à ses abords avec l'autorisation préalable des autorités religieuses.
- De nombreux promeneurs empruntent ce chemin.

En conséquence, il est d'intérêt général de créer des emplacements permettant aux automobilistes de stationner leur véhicule dans un lieu réservé à cet effet.

Pour ce faire, il est nécessaire de classer la parcelle H n°1986 et H n°1988 dans le domaine public communal.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20240402-2024_60-DE
Reçu le 05/04/2024

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte de classer dans le domaine public communal :

- La parcelle H n°1986,
- Et une partie de la parcelle H n°1988 telle qu'elle résulte sous teinte bleue au plan ci-joint et annexé.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,
le Maire,
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.